

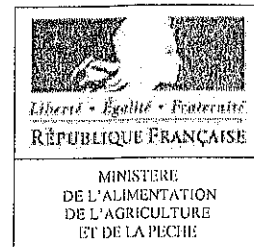
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 9200461RCOM15022



BASF FRANCE SAS  
Levallois  
C/o BASF France SAS  
Division Agro  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE

Paris, le 26 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché suite à l'approbation du chlorméquat et du mépiquat, concernant le produit :

N° Intranat : 9200461 - CYTER

AMM n° 9200461

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage ;
- des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus du mépiquat dans les plantes sèches, le sol et l'eau (de boisson et de surface).
- des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus du chlorméquat dans le sol, l'eau (de boisson et de surface) et l'air.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9200461 Nom commercial : **CYTER**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9200461

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlorméquat 345 G/L+Mepiquat-chlorure 115 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2012-1749 du 31 décembre 2014

Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
  - Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  - Pour l'opérateur, porter :
    - Pendant le mélange/chargement
      - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
      - Combinaison de travail ou vêtement de travail (veste + pantalon) 65% polyester/35% coton avec un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant ;
      - EPI partiel (blouse ou tablier manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
      - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
    - Pendant l'application
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
      - Combinaison de travail ou vêtement de travail (veste + pantalon) 65% polyester/35% coton avec un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant ;
- Si application avec tracteur avec cabine*
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Si application avec tracteur sans cabine*
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation.
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation CYTER est accordée.

Dénominations commerciales

CYTER, TOPEPI

Classement

Phr. Risque	H302	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15103808 - Blé\*Trt Part.Aer.\*Limit. Croiss. Org. Aériens

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Uniquement sur blé tendre d'hiver et épeautre.
- Stade limite d'application : BBCH 31.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JUN 2015

Le sous-directeur de l'agriculture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON